

# **GE\_GERICHTE P/6506/2016 vom 30. August 2018**

GE Cour de justice, 2018-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_6506\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6506_2016)

FR: GE\_GERICHTE P/6506/2016 du 30 août 2018

IT: GE\_GERICHTE P/6506/2016 del 30 agosto 2018

## **Regeste**

LÉSION CORPORELLE SIMPLE ; MENACE(DROIT PÉNAL) ; DANCING ; AGENT DE SECURITE ; VICTIME ; CRÉDIBILITÉ ; TORT MORAL | CP.123; CP.180; CPP.10.al2; CPP.122; CO.47; CO.49; CPP.429

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).!endif]>!if> La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo , qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.!endif]>!if> Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid. 4.1).

### **E. 2.2**

L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3).!endif]>!if> Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ;

6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). Les déclarations du lésé constituent un élément de preuve que le juge apprécie librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B\_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B\_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3). Des déclarations ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires. Il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 ; 6B\_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2).

### **E. 3.1**

L'art. 123 CP réprime le comportement de celui qui, intentionnellement, aura fait subir à autrui des lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154 ; ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191). A titre d'exemples, la jurisprudence cite tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les fractures sans complication et guérissant complètement, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 119 IV 25 consid. 2 et les références citées). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27).

### **E. 3.2**

L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). Le contexte dans lequel des propos sont émis est un élément permettant d'en apprécier le caractère menaçant ou non ( cf . arrêts du Tribunal fédéral 6B\_593/2016 du 27 avril 2017 consid. 3.1.3 ; 6B\_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.2). En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B\_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B\_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3). 3.3.1. i. Des faits du 6 mars 2016 L'intimé D \_\_\_\_\_ a livré un récit des faits détaillé et constant. Ne connaissant pas l'appelant avec lequel il n'avait jamais eu de démêlés, il n'avait aucun intérêt à l'accabler en le dénonçant comme auteur des lésions corporelles subies. Certes, l'intimé a été dépeint comme un client susceptible de créer des ennuis sans pour autant que l'appelant n'étaye ou documente ses allégations. En tout état, l'appelant n'a fourni aucun élément précis et il ne se prévaut par ailleurs pas d'avoir agi en légitime défense, voire en état de nécessité. Le récit de l'intimé est largement confirmé par les témoignages de ses deux amis présents. Ainsi en est-il du témoin H \_\_\_\_\_ au-delà d'une

imprécision sans conséquence sur le modus de la chute dans les escaliers. Ce témoin a vu l'appelant tenir l'intimé D\_\_\_\_\_ par le cou, comme ce dernier l'a décrit, tout comme le témoin G\_\_\_\_\_. Rend son récit particulièrement crédible le fait que cette dernière s'est cantonnée à décrire les faits auxquels elle avait assisté et a admis ne pas avoir vu l'altercation, ne cherchant ainsi pas à confirmer à tout prix la version de son ami. Les deux témoins ont fourni des versions détaillées et concordantes de la soirée, notamment sur le fait que le témoin était intervenu auprès d'un autre agent et que leur ami s'était fait plaquer contre un grillage devant la discothèque. Le constat de coups et blessures ainsi que les photos étayaient les déclarations de l'intimé, le coup de boule que F\_\_\_\_\_ lui avait asséné et la chute qui avait suivi n'étant pas de nature à causer autant de blessures, qui plus est réparties sur plusieurs endroits du corps. En revanche, le fait d'avoir été tiré ou poussé dans des escaliers, puis d'avoir été traîné jusqu'à la sortie de l'établissement, était propre à entraîner les blessures telles que constatées. L'appelant s'est au contraire muré dans ses contradictions. Ses explications théoriques ne lui sont d'aucun secours, puisqu'il est avéré qu'il a agi seul et de surcroît à l'intérieur de l'établissement dont il contrôlait en pratique l'entrée. Sa défense consistant à dire que l'intimé se trompait de personne tombe à faux au vu des caractéristiques des agents constituant le service de sécurité du E\_\_\_\_\_, l'intimé le décrivant par ailleurs d'une manière trop précise pour susciter la confusion. ii. Des faits du 12 mars 2016 L'intimé B\_\_\_\_\_ a lui aussi fourni un récit constant, au-delà de quelques divergences portant sur des faits accessoires sans que le cœur de son exposé n'ait varié. Des témoignages viennent corroborer sa version des faits. En particulier, les témoins I\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_, qui n'avaient aucun intérêt à accuser à tort l'appelant, ont été constants sur la description d'une frappe soudaine en arrivant sur le lieu de l'altercation. Le témoin I\_\_\_\_\_ a affirmé avoir bien vu le coup de poing, même s'il ne pouvait pas le décrire précisément, cet aveu attestant de son honnêteté, étant relevé qu'il est difficile d'effectuer une description précise d'un tel geste. Son récit du conflit entre l'intimé et un tiers, mains levées, ainsi que d'un deuxième coup de poing n'altère pas non plus sa crédibilité, vu la situation mouvante telle que ressortant de différentes déclarations. Le témoin J\_\_\_\_\_ a vu le bras tendu de l'appelant être porté au visage de l'intimé B\_\_\_\_\_. Les deux témoins précités ont attesté avoir entendu plus tard l'appelant enjoindre l'intimé B\_\_\_\_\_ à se battre. Les blessures constatées sont compatibles avec sa version des faits. Sur les images de vidéosurveillance, le voir courir vers la sortie, puis lever les mains devant l'appelant, concorde avec son récit, soit qu'il avait eu peur d'être une nouvelle fois agressé, même si les images ne font apparaître ni coup de poing, ni chute sur les potelets. L'appelant a maintenu de façon constante n'avoir donné aucun coup de poing à l'intimé B\_\_\_\_\_. Les deux témoignages qui pourraient corroborer sa version sont à considérer avec prudence. Le témoin L\_\_\_\_\_ se trouvait en effet à quatre ou cinq mètres des faits dans la salle alors qu'il faisait sombre, ce qui soulève un doute quant à sa capacité à avoir discerné quoique ce soit, et a reconnu avoir discuté des faits avec l'appelant avant son audition. Le témoin M\_\_\_\_\_ a rapporté avoir vu un gros cafouillage dans lequel avait disparu l'appelant, ce dont on peut déduire qu'il n'a pu voir si un coup avait été donné ou non. Il explique par ailleurs une version des faits qui ne correspond pas à celle de l'appelant puisqu'après l'intervention de ce dernier, un tiers aurait pris la partie plaignante à la gorge tandis que l'appelant soutient être intervenu pour relever la partie plaignante et qu'immédiatement cette dernière serait partie en courant. Pour la suite du déroulement des faits, l'appelant a été particulièrement confus en livrant pas moins de quatre versions, à savoir qu'il était resté en retrait du plaignant ou revenu à l'intérieur de la discothèque, vers sa ou son responsable, dont la position exacte a constamment évolué. Il a

notamment adapté ses déclarations après sa confrontation avec les images de vidéosurveillance. Ces dernières permettent en outre d'exclure toutes les versions qu'il a livrées et contredisent les témoignages de N\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_, selon lesquels l'appelant n'aurait immédiatement pas suivi l'intimé après sa chute. iii. Synthèse Les déclarations des parties plaignantes sont à l'évidence plus crédibles que celles de l'appelant. La CPAR retient que les événements des 6 et 12 mars 2016 se sont déroulés conformément aux récits des intimés. Est particulièrement frappant la similitude des faits rapportés par les deux parties plaignantes, la thèse d'un complot étant exclue. Elles n'avaient en effet aucun lien entre elles, ni aucune raison d'accuser à tort l'appelant. La description précise faite de l'appelant a permis à la police de faire le rapprochement entre les deux affaires et d'identifier l'agresseur commun que tous les témoins ont formellement reconnu comme étant l'appelant. En faveur de la crédibilité des intimés plaide également le fait qu'ils n'ont jamais cherché à aggraver la position de l'appelant en intégrant dans leur version des éléments ressortant des dépositions de leurs amis, par exemple, pour l'intimé D\_\_\_\_\_, le fait d'avoir été plaqué contre un grillage, ou d'avoir reçu un second coup de poing pour l'intimé B\_\_\_\_\_. Les différences entre les témoignages et les dépositions des intimés, qui ne sont pas contradictoires, démontrent qu'ils ne se sont pas concertés pour livrer une version uniformisée des faits, ce qui renforce leur crédibilité. Ainsi, faut-il retenir que l'appelant a poussé ou tiré avec force l'intimé D\_\_\_\_\_ dans des escaliers et l'a traîné au sol jusqu'à la sortie tout en le tenant fermement au niveau du cou, lui occasionnant les blessures constatées dans le rapport médical du 6 mars 2016. L'appelant a également soudainement surgi et donné un coup de poing dans le visage de l'autre partie plaignante, fracturant son nez, sans qu'il ne soit déterminant de savoir si le témoin I\_\_\_\_\_ tenait déjà à ce moment-là son ami ou s'il s'est interposé à la suite du coup. L'appelant a fait sortir de force le plaignant, en le poussant à plusieurs reprises, notamment en le projetant contre une corde soutenue par des potelets, ce qui a provoqué sa chute. Il l'a menacé par le geste et la voix de le frapper, ceci étant de nature à effrayer l'intimé, ce qui fut le cas. Les actes de l'appelant ont causé les lésions et douleurs décrites dans le constat médical du 13 mars 2016, étant relevé qu'aucun élément ne permet de mettre en doute la version des faits constante de l'intimé B\_\_\_\_\_ alors que l'appelant a soutenu un choc de la face de ce dernier avec le potelet, ce qu'aucun témoin n'a corroboré. Ces faits étant constitutifs de lésions corporelles simples et de menaces, le jugement entrepris sera ainsi confirmé.

#### **E. 4**

L'appelant n'a pas contesté la peine prononcée à son encontre par le premier juge. La nature de la sanction est adaptée, s'agissant d'une première condamnation, et le sursis est acquis à l'appelant. Les infractions de lésions corporelles simples et de menaces entrent en concours entre elles (art. 49 al. 1 CP). La peine pécuniaire de 30 jours-amende a été fixée de manière adéquate, voire avec indulgence, et le montant du jour-amende de CHF 30.- l'unité paraît proportionné à la situation financière de l'appelant. Le jugement entrepris sera confirmé également sur ce point.

#### **E. 5.1**

À teneur de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Selon l'art. 123 al. 1 CPP, dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration en vertu de l'art. 119 et les motive par écrit ; elle cite les moyens de preuves qu'elle entend invoquer. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue

sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. !endif]>!if>

### **E. 5.2**

Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommages-intérêts (art. 41 ss de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse [CO - RS 220]) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) dirigées contre le prévenu. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Selon la doctrine, il est généralement admis que toute lésion corporelle ne donne pas nécessairement droit à une indemnité pour tort moral. Il n'y a en général pas d'indemnisation pour une lésion simple, n'impliquant pas d'invalidité, et qui se guérit sans complication particulière (A. GUYAZ, Le tort moral en cas d'accident: une mise à jour, in SJ 2013 II p. 215, p. 229, et la doctrine citée). Des séquelles mineures ou une guérison complète ne permettent pas encore d'exclure de façon absolue toute indemnité pour tort moral, et d'autres circonstances peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO (ibidem). Parmi lesdites circonstances figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 et les références).

### **E. 5.3**

En l'espèce, le raisonnement du jugement de première instance n'a pas été remis en cause par l'appelant, au-delà de la conclusion générale tendant au rejet des prétentions civiles, faute de culpabilité. Le principe d'une indemnité pour tort moral doit être admis, compte tenu des atteintes causées à l'intégrité physique des intimés, victimes de violence gratuite, qui ont subi de nombreuses lésions. Cela étant, les lésions subies par les intimés étaient en définitive superficielles et n'ont pas nécessité un séjour à l'hôpital. Ils n'ont par ailleurs fait état d'aucune séquelle durable, mis à part une légère déviation du nez du plaignant B\_\_\_\_\_ qui subsistait un mois après son opération, dont on ne sait ce qu'elle est advenue à ce jour. Le stress post-traumatique allégué par le conseil de l'intimé B\_\_\_\_\_ n'est nullement établi. Dès lors, les indemnités allouées par le premier juge doivent être réduites à CHF 1'000.- pour l'intimé B\_\_\_\_\_ et CHF 500.- pour l'intimé D\_\_\_\_\_. Le jugement de première instance sera réformé sur ce point. S'agissant des dommages de l'intimé B\_\_\_\_\_ en lien avec, le lien de causalité est indéniable entre ses frais médicaux et ses vêtements tâchés de sang et l'acte illicite, par ailleurs pas contesté. Le montant sera confirmé et le jugement entrepris également.

### **E. 6.1**

Au sens de l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. !endif]>!if>

### **E. 6.2**

Compte tenu de la réduction des indemnités pour tort moral prononcée en appel, il y a lieu de revoir la répartition des frais de première instance, en ce que l'appelant sera condamné aux quatre cinquièmes de ces frais (CHF 1'730). Le solde desdits frais sera laissé à la charge de l'État.

#### **E. 7**

L'appelant, qui succombe, sera condamné au paiement des trois quarts des frais de la procédure d'appel envers l'État (art. 428 CPP), comprenant dans leur totalité un émolument de CHF 2'500.- (art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – RS/GE E 4 10.03]). Le solde sera laissé à la charge de l'État.

#### **E. 8.1**

L'art. 429 al. 1 CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) et une réparation du tort moral subi (let. c).

#### **E. 8.2**

La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation de son tort moral selon l'art. 429 CPP ; dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt 6B\_262/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.2). La question de l'indemnisation doit ainsi être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (arrêts 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.2 ; 6B\_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.2 et 1.6 ; 6B\_262/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.2).

#### **E. 8.3**

En l'occurrence, il appert que les conclusions civiles des intimés n'ont entraîné aucune charge de travail particulière au conseil de l'appelant. Son état de frais ne fait en effet pas état de démarches particulières en lien avec les conclusions civiles, si ce n'est leur réception. Il a seulement formulé dans la déclaration d'appel une conclusion générale tendant au rejet desdites conclusions et n'a pas plaidé ce sujet lors de l'audience d'appel. Dès lors, dans le cadre de la jurisprudence susmentionnée, aucune indemnité ne sera accordée à l'appelant sur la base de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Dans la mesure où la condamnation de l'appelant est confirmée, il n'a pas droit au versement d'une indemnité pour tort moral au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP.

#### **E. 8.4**

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais

d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37). À l'instar de ce qui prévaut pour l'indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP, l'indemnité à titre de l'art. 433 al. 1 CPP ne saurait produire des intérêts compensatoires (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4).

### **E. 8.5**

En l'espèce, les parties plaignantes intimées obtiennent gain de cause sur l'essentiel de leurs conclusions, si bien que le principe de l'indemnisation partielle de leurs dépenses nécessaires pour la procédure d'appel leur est acquis. L'activité déployée en appel du conseil de l'intimé B\_\_\_\_\_, correspondant à 12h20, après réajustement de la durée de l'audience d'appel, aux tarifs horaires usuels, est en adéquation avec la nature et la difficulté de l'affaire, référence étant faite à la notion de juste indemnité consacrée à l'art. 433 CPP. Il en est de même de l'activité déployée par le conseil de l'intimé D\_\_\_\_\_, correspondant à 11h05, déduction faite de 40 minutes pour la durée de l'audience d'appel. Aucun intérêt ne sera cependant accordé, au vu de la jurisprudence citée supra. Le jugement de première instance sera réformé sur ce point, concernant l'intimé D\_\_\_\_\_ (art. 404 al. 2 CPP). Au vu de ce qui précède, l'appelant sera condamné à verser CHF 3'934.05 à l'intimé B\_\_\_\_\_, à savoir CHF 3'652.78 (cinq sixièmes de CHF 4'383.33) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7 % (CHF 281.26) ainsi qu'à verser CHF 1'836.80 à l'intimé D\_\_\_\_\_, soit CHF 1'704.86 (cinq sixièmes de CHF 2'045.83), correspondant à CHF 218.75 en 2017 et CHF 1'486.11 en 2018, l'équivalent de la TVA au taux de 8 % pour l'activité jusqu'au 31 décembre 2017 et 7.7 % pour l'activité postérieure à cette date (CHF 17.5 + CHF 114.43). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.